BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1173

74 – HAUTE-SAVOIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

Ventes et cessions

824 061 170 RCS Annecy.
HELIOS.
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 55, Route De Cote Merle, 74370 Epagny Metz-Tessy.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : HELIOS, Société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, Siège social : 55, route Côte Merle 74370 EPAGNY-METZ-TESSY, 824 061 170 R.C.S. ANNECY. NIDYLLE Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 euros, Siège social : 55 Route de Côte Merle 74370 EPAGNY METZ-TESSY, 505 383 844 R.C.S. ANNECY. Avis de fusion. 1. La société HELIOS et la société NIDYLLE, sus-désignées, ont établi le 1er avril 2025 à EPAGNY METZ-TESSY un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société NIDYLLE ferait apport à titre de fusion-absorption à la SOCIÉTÉ HELIOS de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société NIDYLLE, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société NIDYLLE devant être dévolue à la société HELIOS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société NIDYLLE et de la société HELIOS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2024, date de clôture du dernier exercice social approuvé de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à l'opération de fusion étant détenues par des personnes physiques, elles sont considérées comme étant placées sous contrôle distinct conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 30 juin 2024.L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 512.363 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 24.764 euros, soit un actif net apporté égal à 487.600 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait environ 1 part sociale de la société HELIOS pour 0,1145 parts de la société HELIOS. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société NIDYLLE, la société HELIOS procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 700 euros, par création de 700 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, constituera une prime de fusion d'un

montant de 486.900 euros. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société NIDYLLE par la société HELIOS et de l'augmentation de capital en résultant. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société NIDYLLE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société HELIOS sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société NIDYLLE, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé le 3 avril 2025 au greffe du tribunal de commerce d'ANNECY au nom de la société NIDYLLE et de la société HELIOS. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion. Pour avis, le Gérant de la société NIDYLLE, M. Rémi VIAL, le Gérant de la société HELIOS, M. Rémi VIAL..

